

REVUE BELGE  
DE  
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

---

1890

QUARANTE-SIXIÈME ANNÉE.



BRUXELLES,  
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE DE JULES DECQ,  
19, RUE HENRI MAUS.

1890.

## DATE DE LA FABRICATION

DES

### QUARTS D'ÉCU D'HENRI III.

---

Les innovations monétaires furent importantes sous le règne d'Henri III, relativement à la monnaie d'argent. Les francs et ses deux divisions, le demi-franc et le quart de franc, le quart d'écu et sa moitié, le huitième d'écu, apparurent successivement et la fabrication des testons ne tarda pas à être suspendue. Depuis que Le Blanc a écrit les lignes suivantes : « Les QUARTS D'ESCU furent faits au mois d'octobre 1580. Ils étoient à XI deniers d'argent fin, de 25 1/2 au marc, pesant la pièce 7 deniers 12 grains trébuchans, valant 15 sols et par conséquent les *Demi Quarts d'Escu* 7 sols 6 deniers. On donna le nom de *Quart d'Escu* à cette espèce, à cause qu'elle valoit le quart de l'Escu d'or, qui fut fixé à 60 sols l'an 1577. Pour faire connoître que le Quart d'escu d'argent valoit le quart de l'Escu d'or, on mit ces chiffres IIII, à côté de l'Escusson, et sur le demi-quart d'Escu d'argent pour faire voir qu'il n'en valoit que la

huitième partie, on y mit ceux-ci VIII. » (1), tous les auteurs, sauf Conbrouse, ont fait remonter la première émission des Quarts d'Ecu au mois d'octobre 1580. Cette date est erronée.

Par une ordonnance, signée à Poitiers, au mois de septembre 1577, Henri III décida qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1578, les comptes et toutes les stipulations seraient faits par écu d'or, auquel la valeur de 60 sols était attribuée. C'est cette ordonnance qui créa les quarts d'écu et leur moitié : « Et néanmoins ledit escu pourra être payé, soit en espèces d'escus et demi escus d'or sol, un escu couronne et un sol etc..., quatre quarts d'escu d'argent et huit demi-quarts qui se feront de nouvelle fabrication... » (2). Pour divers motifs, qu'il est parfois difficile d'apprécier de nos jours, les ordonnances ou les lettres patentes royales n'étaient pas toujours exécutées à bref délai. Ainsi par des lettres patentes données à Chenonceaux au mois de mai 1577, Henri III décida qu'il serait rétabli sept généraux provinciaux des monnaies en Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Bourgogne, Dauphiné et Provence. L'arrêt conforme de la Cour des Monnaies n'intervint que le 9 septembre 1578 (3). De même, on ne se conforma pas immédiatement à l'ordonnance de Poitiers, que je viens

(1) *Traité historique des monnoies de France*, p. 271.

(2) *Ibid.*, pp. 282 et 283. — FONTANON. *Les édits et ordonnances des roys de France*, t. II, p. 1017.

(3) FONTANON, *ibid.*, p. 1004.

de citer. Le Parlement de Paris l'enregistra seulement le 18 novembre 1577, et la Chambre des Comptes, le 5 décembre de la même année. Enfin, à la suite « d'une ordonnance du conseil privé du Roy » du 18 avril 1578, l'évaluation des monnaies et la détermination de leur poids furent rectifiées.

On sait avec quelle facilité un grand nombre d'auteurs copient textuellement les travaux de leurs devanciers. Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir une erreur reproduite depuis près de 200 ans. Des piéforts des quarts d'écu et des huitièmes d'écu, bien connus des amateurs, furent frappés en 1578, à la Monnaie de Paris, avec la légende sur la tranche + CONSTITVTAE · REI · NVMMARIAE · EXEMPLVM. La fabrication des quarts d'écu et des huitièmes d'écu ne commença effectivement que vers la fin de l'année 1578 ; encore les émissions furent-elles fort peu importantes, et ces pièces sont elles aujourd'hui rares. Conbrouse avait vu en nature, outre les piéforts, des quarts d'écu et des huitièmes d'écu datés de 1578 (1). Le trésor, découvert à Montélimar, en 1886, renfermait sept quarts d'écu, frappés à la Rochelle et à Nantes et portant la date de 1579 (2). Ces monnaies furent ensuite frappées en très grand nombre et jouirent d'une certaine vogue, car sur les 307 monnaies d'argent composant ce trésor,

(1) *Cat. raisonné des monnaies nationales de France*, 2<sup>e</sup> partie, p. 971.

(2) *Découverte d'un trésor du xvii<sup>e</sup> siècle à Montélimar*, p. 22.

enfoui en 1585, 19 étaient des quarts d'écu d'Henri III ; la proportion était donc d'environ 1/16. Il est démontré que la date donnée par Le Blanc est inexacte.

Les quarts d'écu émis en 1578 et en 1579, sont peu communs. Le musée de Montélimar possède un quart d'écu de 1579, sorti de l'atelier de La Rochelle. J'ai vainement cherché ces pièces dans des collections importantes. D'après les renseignements qu'a bien voulu me fournir M. Maurice Prou, le Cabinet des Médailles de Paris lui-même ne possède aucun quart d'écu antérieur à 1580.

La création des quarts d'écu, ou pièces de 15 sols, répondait à un réel besoin. Longtemps avant leur apparition, le paiement d'une somme de 15 sols ou de 30 sols était fréquemment stipulé même dans des documents officiels. J'en citerai trois exemples :

1° *Statuts des Marchands drapiers de Bourges.*

« Nul maistre du dict mestier ne peut faire fouler au moulin ung drap, soit gris ou blanc, qu'il ait pris et marchandé à le faire fouler par le pié, et, s'il le fait, pour la première foiz doit payer *soixante solz* tournois d'amende, à appliquer la *quarte partie* au Roy etc. » (1).

2° Le 24 juin 1467, Louis XI approuva les statuts des cordiers de la ville de Paris « . . . . Item que

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVI, p. 550. Ordonnance de janvier 1466 de Louis XI.

aucun estrangier ne aultre puisse lever, à Paris, le dict mestier jusques à ce qu'il ait esté examiné par les jurez du dict mestier et que il soit à ce trouvé souffisant; et s'il est trouvé souffisant, il sera receu en payant *trente solz* d'entrée etc. » (1).

3° On trouve en 1542 dans une « appréciation et advaluation de toutes marchandises à certain prix, pour scavoir ce que l'on doit payer pour le droict de l'imposition foraine »; une liste des « espiceries et drogueries de toutes sortes appréciées et estimées à la livre, poids de marc, ou ainsi qu'il sera déclaré cy après en quelques articles :

.....

« Manne de Calabre, soixante sols tournois.

« Manne de Dauphiné et de Provence, *quinze sols tournois*.

.....

« Stives, *quinze sols tournois*.

.....

« Momie, *quinze sols tournois* (2) ».

.....

J'ajouterai que le terme quart d'écu était usité dès le XIV<sup>e</sup> siècle. En publiant le règlement de 1354, si important, Cartier fait observer à tort que l'article suivant a dû être ajouté après coup, sous

(1) *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XVI, p. 624.

(2) FONTANON, *ibid.*, p. 1170 et 1172. Ordonnance à Tonnerre de François I<sup>er</sup> et datée du 20 avril 1542.

prétexte que les quarts d'écu remontent seulement à Henri III, et que le manuscrit, dont il s'est servi est du commencement du xvi<sup>e</sup> siècle « 67. Item. Avons accordé que chascune Monnoye, pour chascun ouvrier et monnoyer de sa Monnoye envoie chacun an, jusques au terme dessus dit le *quart de un escu* pour le payer à nostre conseil etc. » (1). Cette expression, quart d'écu, se retrouve dans un document presque contemporain, remontant au 6 juin 1364 : « . . . . et des dis complaignans pour leurs despens et la peine qu'ilz auroient et ont chescun jour, en la poursuite des besoignes du dit mestier, comme pour pourchasser la confirmation de leurs previllèges, franchisez et libertez donnez et octroïez par nos predecesseurs Roys de France, aus dis supplians, aux Recuiteurs et Recuiteresses du dit serement et pour les autres choses nécessaires et convenables pour le gouvernement du dit mestier, chascun Ouvrier et Monnoyer, Recuiteur et Recuiteresse des susdis paieront chascun an, *un quart d'escu*..... » (2). Les observations de Cartier ne sont donc pas fondées.

La valeur de l'écu subit, pendant les dernières guerres de religion principalement, diverses variations (3), mais le mode de compter par écu de

(1) *Revue numismatique*, 1846, p. 386.

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 441. Lettres de Charles V, données à Paris, le 6 juin 1364.

(3) ROGER VALLENTIN. *La valeur de l'écu au soleil à Avignon* (1557-1636).

soixante sols entra si profondément dans les habitudes, qu'on trouve même au milieu du xvii<sup>e</sup> siècle, beaucoup de pièces, où cette évaluation est indiquée comme étant fort ancienne : «..... plus seront tenus de payer au sieur secrétaire de la dite ville vingt escus de soixante solz pièce, comme est de coustume *de toute ancieneté* » (1).

(1) *Archives de la ville d'Avignon. Enchères et délivrances de 1644 à 1664.* Première enchère de la ferme de la grande boucherie du 2 mai 1646.

ROGER VALLENTIN.

---